

N°24_2025 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention pour la mise à disposition à titre gracieux et temporaire de chaises destinées à équiper un restaurant scolaire entre la Commune de Machault et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que les cosignataires de la convention sont les suivants : la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « la Communauté de Communes » et la commune de Machault représentée par Matéo ROMERO DE AVILA Premier Adjoint au Maire dénommé « la Commune »

Considérant que la convention concerne la mise à disposition de chaises du réfectoire de l'ALSH du Châtelet en Brie au profit du restaurant scolaire de la Commune de Machault,

Considérant que cette convention définit la description du matériel mis à disposition, les conditions d'utilisation, la durée et la résiliation, la restitution, la responsabilité et l'assurance, le caractère gratuit de cette mise à disposition, le transport ainsi que les clauses en cas de litige et les dispositions finales,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention relative à la mise à disposition à titre gracieux de chaises entre la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « la Communauté de Communes » et la Commune de Machault représentée par Matéo ROMERO DE AVILA Premier Adjoint au Maire dénommé « la Commune ».

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 7 août 2025

Le Président,
Christian POTEAU

Signé électroniquement par : Christian POTEAU
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Président



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CHAISES

Entre :

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux Représentée par POTEAU Christian, Président Ayant son siège au 1 rue des petits champs 77820 Le Châtelet en Brie
SIRET : 20007077900018

Ci-après dénommée "la Communauté de Communes"

Et :

La Commune de Machault Représentée par Matéo Romero De Avila Premier Adjoint au Maire siège en Mairie, 24 rue des trois maillets, 77133 Machault SIRET : [NUMÉRO SIRET]

Ci-après dénommée "la Commune"

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition gratuite et temporaire de chaises par la Communauté de Communes au profit de la Commune, destinées à équiper le restaurant scolaire de la Commune.

Cette mise à disposition constitue une mesure transitoire en attendant que la Commune procède à l'acquisition de son propre mobilier.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

La Communauté de Communes met à disposition de la Commune le matériel suivant :

- **Nature :** Chaises
- **Quantité :** 120 chaises du réfectoire de l'ALSH du Chatelet en Brie
- **État :** Bon état

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise du matériel et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION

La Commune s'engage à utiliser le matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre du fonctionnement de son restaurant scolaire.

La Commune assume la responsabilité du matériel dès sa remise et s'engage à :

- L'utiliser avec soin et dans des conditions normales d'usage



- Effectuer l'entretien courant nécessaire à sa conservation
- Ne pas modifier, transformer ou dégrader le matériel
- Ne pas le prêter ou le mettre à disposition de tiers sans accord préalable écrit de la Communauté de Communes

ARTICLE 4 - DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du 01 août 2025 et est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prendra automatiquement fin dès lors que la Commune se sera équipée en chaises pour son restaurant scolaire, sans qu'il soit besoin de respecter un préavis.

La Commune s'engage à informer la Communauté de Communes par écrit dès l'acquisition de son propre mobilier, avec un préavis minimum de 30 jours avant la date de restitution souhaitée.

La convention peut également être résiliée :

- À tout moment par la Communauté de Communes avec un préavis de 30 jours
- À tout moment par la Commune avec un préavis de 30 jours
- De plein droit en cas de manquement grave de la Commune à ses obligations

ARTICLE 5 - RESTITUTION

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, la Commune s'engage à restituer le matériel dans l'état où elle l'a reçu, déduction faite de l'usure normale.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution.

En cas de détérioration, perte ou vol imputable à la Commune, celle-ci devra rembourser la valeur de remplacement du matériel ou procéder à sa réparation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La Commune assume l'entière responsabilité du matériel mis à disposition pendant toute la durée de la convention.

La Commune s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de dommages, vol, incendie et dégradation du matériel confié. Elle devra justifier de cette assurance sur demande de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE GRATUIT

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Aucune redevance n'est due par la Commune à la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 - TRANSPORT

Les frais de transport (enlèvement et restitution) sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure ayant le même objet.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Le Châtelet en Brie,

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes :

POTEAU Christian, Président

Signature et cachet

Signé électroniquement par : Christian POTEAU
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Président



Pour la Commune :

ROMERO DE ALVILA Matéo Adjoint au Maire

Signature et cachet

ANNEXE : État des lieux du matériel (à établir contradictoirement lors de la remise)